



Le 13 février 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 13 février 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

58	12/02/2026	Autorisation d'occupation du domaine public – Esplanade Vallée du Telhuet Ndg, Installation du Cirque GOUGEON du 4 mai au 11 mai 2026
59	12/02/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Parc de la Vallée du Telhuet Ndg - Renouvellement du sable au jeu du pyracorde - Entreprise MAUGARD
60	13/02/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - plusieurs secteurs Ndg - Travaux d'élagage d'arbres, entreprise JARDIN EN SEINE

DECISIONS DU MAIRE

13	05/02/2026	Véhicule endommagé - Prise en charge des frais de réparation - Protocole transactionnel I-TOUFI et Garage de la Seine
14	05/02/2026	Fête de la musique - Equipements scéniques - Contrat HVS EVENEMENT
15	05/02/2026	Logement sis 6 rue Edmond de Lillers Ndg - Occupation précaire, prolongation - Avenant bail Mme Christelle BRIFFAULT
16	10/02/2026	Case commerciale située 9 rue Henri Messenger Ndg - Bail PECHE MIGNON (S-PETITHON)
17	11/02/2026	Transport scolaire, périscolaire, extrascolaire et occasionnel - Avenant 1 Marché CARS PERIER
18	11/02/2026	Voirie et terrains communaux - Entretien, interventions urgentes et réparations importantes - Lot 2 : déneigement - Avenant 1 Marché VAUQUIER
19	11/02/2026	Barrières endommagées avenue Pasteur Ndg - Indemnisation GROUPAMA
20	12/02/2026	Pains et viennoiseries pour la Ville et le CCAS - Marchés subséquents pour la période 2026-2027 : boulangeries La couronne cauchoise, Aux délices de Gravenchon, Maison BRILHAULT

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public –
Installation du « Cirque GOUGEON » – Esplanade Vallée
du Telhuet du 4 mai au 11 mai 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Arrêté relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins culturelles et évènementielles par le réseau du Cirque GOUGEON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération n°156/2023, fixant les tarifs des cirques et/ou spectacles nomades,

Vu la demande en date du 16 janvier 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cirque GOUGEON est autorisé à occuper l'Esplanade du Telhuet afin d'y installer son chapiteau, ses caravanes et ses véhicules. La présente autorisation n'est donnée que pour cette manifestation du lundi 4 mai 2026, 8 heures au lundi 11 mai 2026, 23 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible, sous réserve de la conformité des installations et du chapiteau.

Article 3 : Le bénéficiaire doit veiller au respect des règles applicables à toute occupation privative du domaine public. La présente autorisation sera révoquée, sans indemnité, en cas de non-respect de ces règles ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé de la
Police et de l'Habitat,



LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux au pyracorde – Parc de la Vallée
du Télhuët – Entreprise MAUGARD**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux au jeu du pyracorde pour procéder au renouvellement du sable, dans le parc de la Vallée du Télhuët, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement et de circulation pour les piétons et les véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et des véhicules sera interdite au droit des travaux de renouvellement du sable au jeu du pyracorde dans le parc de la Vallée du Télhuët sauf pour l'entreprise Maugard, à partir du jeudi 12 février 2026 et jusqu'à la fin du chantier, tous les jours de 8 heures à 18 heures. Le stationnement sera exclusivement réservé sur 4 places de parking au Clos du Manoir pour le stockage du sable.

Article 2 : L'entreprise MAUGARD est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux d'élagage d'arbres sur plusieurs
secteurs de la Ville – Entreprise JARDIN EN SEINE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'abattage d'arbres, allée du Bois d'Harcourt, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux d'élagage d'arbres sur plusieurs secteurs de la Ville, à partir du mardi 17 février 2026 jusqu'à la fin des travaux, entre 8 heures et 18 heures.

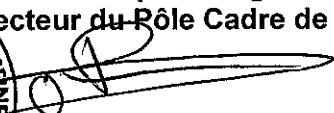
Les sites concernés sont : rue Gabriel Fauré, rue des Albatros, rue des Canaris, rue Darius Milhaud, rue des Tilleuls, rue R.B Young, Allée du Télhuet, allée Coste et Bellonte, Place Normandie, place des Marronniers, place d'Isny, Square de Street, square des mésanges, Avenue Pasteur et à proximité de la résidence Robert Lebas

Article 2 : L'entreprise JARDIN EN SEINE est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 13 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Protocole transactionnel tripartite pour prise en charge
des frais liés à la dégradation d'un véhicule**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°16, pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Considérant que lors de la tournée de livraison des repas dans les cantines, effectuée le vendredi 30 janvier 2026 dans la rue du Président René Coty, l'agent municipal conduisant le véhicule de service a été contraint de se déporter sur la droite pour éviter le véhicule qui venait en face de lui, qui roulait à vive allure et se déportait sur sa voie,

Considérant qu'en se déportant, le véhicule municipal a heurté le rétroviseur côté conducteur du véhicule Volkswagen Caddy immatriculé GV-510-YE de Monsieur Ismail TOUFI qui était stationné dans cette même rue, provoquant sa casse,

Considérant que le montant des réparations s'élève à 156,06 € TTC et que ce montant est inférieur à la franchise du contrat d'assurance de la Ville, fixée à 400 €,

Considérant que ces frais ne pouvant être pris en charge au titre de son assurance, la Ville prendra en charge le coût des réparations et réglera directement le Garage de la Seine,

Considérant que le propriétaire du véhicule endommagé, Monsieur Ismail TOUFI, accepte que la réparation de son véhicule soit effectuée dans ledit garage, choisi par la Ville,

DÉCIDE

DE PRENDRE en charge le règlement de la facture s'élevant à cent cinquante-six euros et six centimes (156,06 euros TTC) pour le remplacement du rétroviseur endommagé,

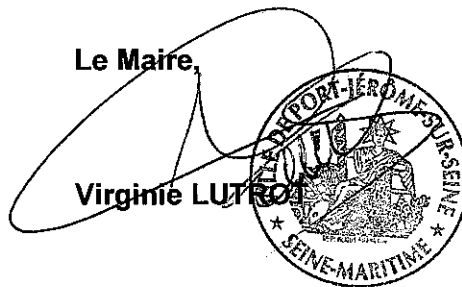
DE SIGNER avec Monsieur Ismail TOUFI et le Garage de la Seine, un protocole transactionnel tripartite stipulant que le paiement de cette facture constitue un règlement définitif et pour solde de tout compte de ce dommage,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 5 février 2026

Le Maire,

Virginie LUTROU



DÉCISION DU MAIRE

n°14/2026

**Objet : Fête de la musique
Contrat avec la société HVS Évènement**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville a prévu de louer une scène pour que les différents groupes de musiques puissent se produire lors de la fête de la musique organisée le 20 juin 2026,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat avec la société HVS Évènement, pour la location, le montage ainsi que le démontage d'une scène roulante de type Rolling Car, de 42 m² de superficie, pour la fête de la musique fixée le 20 juin 2026, de 8 heures à minuit sur la place de la Hétraie,

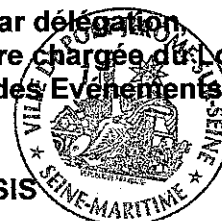
QUE le prix de cette prestation, fixé à 1560 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme gouvernementale Chorus Pro,

DE PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 5 février 2026,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements.

Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°15/2026

**Objet : Bail précaire d'habitation pour un logement sis
6 rue Edmond de Lillers – Avenant**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville donne en location depuis le 1^{er} avril 2024, le logement sis, 6 rue Edmond de Lillers à Madame Christelle BRIFFAULT, par décision n°49/2024 du 14 mars 2024 ,

Vu la demande de Madame Christelle BRIFFAULT, sollicitant la prolongation du bail précaire d'habitation du logement sis 6 rue Edmond de Lillers, pour une durée d'un an,

Considérant que la Ville peut mettre à disposition le logement du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027,

DÉCIDE

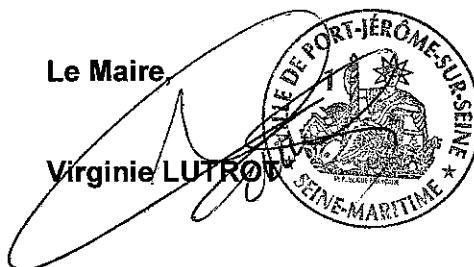
DE PASSER avec Madame Christelle BRIFFAULT, un avenant au bail précaire d'habitation, à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027 pour un montant de 670 euros hors charges par mois,

DE PERCEVOIR les loyers sur les budgets en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 5 février 2026,

Le Maire,

Virginie LUTRON



DÉCISION DU MAIRE

n°16/2026

Objet : Case commerciale située immeuble Messenger, 9 rue Henri Messenger – Bail dérogatoire au profit de Madame Sarah PETITHON avenant n°1 prorogation du bail dérogatoire et du dispositif boutique test

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R.421-1-1,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Maire n°306 du 28 octobre 2020 donnant délégation permanente à Madame Lysiane DUPLESSIS, adjointe au Maire chargée du Logement, du Commerce et des Evénements pour signer dans les matières déléguées, tous les courriers, documents, contrats, conventions, arrêtés et engagements des dépenses (inférieures à 40 000 euros) qui peuvent être légalement signés sans recours à un marché à procédure adaptée ou un appel d'offres,

Vu la décision n°67/2025 du 22 avril 2025 décidant de conclure un bail dérogatoire avec Madame Sarah PETITHON, enseigne « PECHE MIGNON » pour y ouvrir un commerce de concept store et bénéficier du dispositif « Boutique Test » du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026,

Vu la demande de Madame Sarah PETITHON de proroger le bail dérogatoire jusqu'au 30 avril 2027, et de continuer à bénéficier également du dispositif « boutique test » jusqu'à la fin de celui-ci afin de stabiliser et de pérenniser son activité dans un contexte économique difficile,

Considérant que la Ville peut proroger la mise à disposition de Madame Sarah PETITHON la case commerciale situé 9 rue Henri Messenger jusqu'au 30 avril 2027,

Considérant le contexte économique difficile, mais aussi la politique active de soutien aux commerçants, la Ville accepte également de prolonger le dispositif boutique « case test »,

DÉCIDE

DE PROROGER le bail dérogatoire conclu avec Madame Sarah PETITHON enseigne « PECHE MIGNON » par la signature d'un avenant, pour la mise à disposition d'une case commerciale « boutique test » de 37m² située 9 rue Henri Messenger dans l'immeuble Messenger, jusqu'au 30 avril 2027, et de fixer le montant des loyers comme suit : un montant forfaitaire de 250 euros HT et hors charges pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2026, puis le montant sera ensuite de 333€ HT et hors charges, soit 75 % du montant du loyer, jusqu'à février 2027, et enfin le montant sera de 444€ HT et hors charges, soit 100% du montant du loyer jusqu'à la fin du bail dérogatoire.

D'INSCRIRE ces recettes sur le budget principal,

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 10 février 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°17/2026

Objet : Prestations de services de transport scolaire, périscolaire, extrascolaire et occasionnel pour la Ville et le CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Avenant n°1

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13, R. 2162-14 et L.2194-1,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°181 en date du 9 décembre 2025 permettant la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour des prestations de services de transport scolaire, périscolaire, extrascolaire et occasionnel pour la Ville et le CCAS, pour une durée initiale de 12 mois à compter du 5 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

Considérant qu'au regard des besoins de la Ville, il convient d'ajouter au Bordereau des Prix Unitaires des navettes intra-communales, une prestation supplémentaire correspondant à un transfert simple,

Considérant que pour ce faire, la passation d'un avenant n°1, sans incidence financière, est nécessaire,

DÉCIDE

DE PASSER un avenant n°1, sans incidence financière, avec l'entreprise CARS PERIER.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 février 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
Agissant en tant que coordonnateur
du groupement de commandes,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique**

Dominique DELANOS



**Objet : Prestations de service pour l'entretien, les interventions urgentes et les réparations importantes de la voirie et des terrains communaux de Port-Jérôme-Sur-Seine
Lot 2 : Déneigement - Avenant n°1 au marché 24-027**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13, R. 2162-14 et L. 2194-1,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°231 en date du 10 décembre 2024 permettant la passation d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de commandes de 40 000,00 € HT, pour des prestations de service pour l'entretien, les interventions urgentes et les réparations importantes de la voirie et des terrains communaux de Port-Jérôme-Sur-Seine, Lot 2 : Déneigement, pour une durée ferme allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et reconductible tacitement 3 fois par années civiles complètes, soit pour les années 2026, 2027 et 2028,

Considérant que durant la première semaine de janvier 2026, la Normandie a subi un épisode de froid avec de fortes chutes de neige et une période de gel soutenu,

Considérant qu'en raison du caractère imprévisible de cet événement météorologique, le montant maximum de commandes prévu au marché a été atteint,

Considérant qu'il convient, afin de permettre la poursuite de l'exécution du marché pour l'année 2026 et les éventuelles années de reconduction, de passer un avenant n°1 au marché, en plus-value de 20 000,00 € HT afin d'augmenter le montant maximum annuel de commandes,

DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise VAUQUIER, un avenant n°1 de 20 000,00 € HT en plus-value au marché portant le montant maximum annuel de commande de 40 000,00 € HT à 60 000,00 € HT, pour l'année 2026 et pour les éventuelles années de reconduction du marché,

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique

Dominique DELANOS



Objet : Barrière endommagée avenue Pasteur
Indemnisation des dommages

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°6 pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant qu'en juin 2025, un véhicule a percuté une barrière de sécurité située avenue Pasteur, à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant que la société Groupama, assureur de la Ville, propose suite à l'obtention du recours auprès de l'assureur de la partie adverse, le versement d'une indemnité de 270 euros TTC correspondant au montant des dommages,

DÉCIDE

D'ACCEPTER le règlement de la société Groupama de 270 euros TTC, correspondant au remplacement de la barrière endommagée.

D'INSCRIRE la recette correspondante sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 février 2026

Le Maire,


Virginie LUTROT



Le 12 février - n°20/2026

**Objet : Fourniture de pains et viennoiseries pour la Ville et le
CCAS - Marché subséquent pour la période 2026-2027**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-8, R.2162-1 à R.2162-12,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant que la Ville a décidé d'utiliser l'article R.2122-8 du code de la Commande Publique afin de mettre en place un accord-cadre multi-attributaires avec les trois boulangers de Port-Jérôme-sur-Seine sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que cette solution est motivée par la volonté de la Ville d'obtenir la meilleure utilisation des deniers publics possible en maintenant une mise en concurrence régulière ; qu'une telle initiative permet à la Ville de faire entrer ses achats en matière de pains et viennoiseries dans un cadre respectant les règles de définition globale du besoin imposées par le code la Commande publique,

Considérant que, conformément aux règles de l'accord-cadre, les trois boulangeries ont été mises en concurrence en date du 20 décembre 2025 pour la période du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027, et que chacune a remis un bordereau de prix afin d'effectuer un classement pour répartir les périodes de commandes des marchés subséquents à bons de commande multi-attributaires,

Considérant que ce classement fait apparaître la boulangerie LA COURONNE CAUCHOISE en 1^{ère} position, la boulangerie Maison BRILHAULT en 2^{ème} position et la boulangerie AUX DELICES DE GRAVENCHON en 3^{ème} position,

Considérant en conséquence que, conformément aux règles de l'accord-cadre, la boulangerie LA COURONNE CAUCHOISE se voit attribuer la période de commandes du 1^{er} novembre 2026 au 28 février 2027 ; que la boulangerie MAISON BRILHAULT se voit attribuer la période de commandes du 1^{er} mars au 30 juin 2026 ; et que la boulangerie AUX DELICES DE GRAVENCHON se voit attribuer la période de commande du 1^{er} juillet au 31 octobre 2026,

DÉCIDE

DE CONCLURE un accord-cadre multi-attributaires avec les trois boulangers exerçant sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine : Boulangerie LA COURONNE CAUCHOISE, Boulangerie AUX DELICES DE GRAVENCHON et Boulangerie MAISON BRILHAUT ; les montants minimum et maximum de l'accord-cadre pour la Ville et le CCAS étant les suivants :

- Minimum 8 700 € HT et maximum de 36 000 € HT,

DE PASSER des marchés subséquents à bons de commande avec les boulangeries AUX DELICES DE GRAVENCHON, MAISON BRILHAUT et LA COURONNE CAUCHOISE dans les conditions décrites ci-dessus,

QUE les montants des marchés subséquents à bons de commande sont les suivants :

- du 1^{er} mars 2026 au 30 juin 2026 : Boulangerie MAISON BRILHAUT
Montant minimum : 3 000 € HT - Montant maximum : 12 000 € HT
- du 1^{er} juillet 2026 au 31 octobre 2026 : Boulangerie AUX DELICES DE GRAVENCHON
Montant minimum : 2 500 € HT - Montant maximum : 10 500 € HT
- du 1^{er} novembre 2026 au 28 février 2027 : Boulangerie LA COURONNE CAUCHOISE
Montant minimum : 3 200 € HT - Montant maximum : 13 500 € HT

D'IMPUTER la dépense sur les crédits inscrits aux budgets de la collectivité Ville et CCAS 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 février 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
Agissant en tant que coordonnateur
du groupement de commandes,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique,**

Dominique DELAMOS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE